

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

Direction générale des services – UG DGS

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE  
DU DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE A LA SCI LALTYS**

N° 2024 - D - 405

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°251 du conseil communautaire du 28 juin 2018 approuvant la mise en place du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême destiné à accompagner les projets de réhabilitation de locaux à vocation économique, complétée par la délibération n°111 du 7 juillet 2022,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au président,

VU, l'arrêté n°97 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard ROY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

VU, la demande d'accompagnement de la SCI LALTYS pour un projet de réhabilitation d'un ensemble immobilier situé 14 impasse Terres du Plessis, Les Chaumes 16440 Roullet-Saint-Estèphe.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention passée avec la SCI LALTYS pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême, d'un montant maximum de 14 638 € correspondant à 5% de l'assiette des dépenses éligibles, plafonnée conformément au règlement d'intervention.

**Article 2** – Cette aide sera répartie comme suit :

- 30% soit 4 391,40 € à la signature de la convention,
- 70% soit 10 246,60 € à l'achèvement des travaux sur présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux (DAACT), d'un état récapitulatif des dépenses et des déclarations annuelles des données sociales.

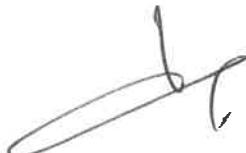
**Article 3** – La dépense est inscrite au budget principal – AP 10096 – Nouvelle aide immobilier.

**Article 4** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 06 DEC. 2024

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard ROY

Reçu en Préfecture

Le : 06 DEC. 2024  
Affiché ou notifié

Le : 06 DEC. 2024



## **CONVENTION D'AIDE DU GRAND ANGOULEME POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Président, en vertu d'une délibération en date du 18 Octobre 2018 ;

D'une part

- La SCI LALTYS au capital de 2 000 € dont le siège social est situé 5 rue des Près de la Fontaine Saint Léger, 16250 Coteaux du Blanzacais, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Angoulême, sous le n° 933 334 831 et représentée par Monsieur Sylvain DRUET en qualité de gérant, dûment habilité en ce sens ;

D'autre part

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême souhaite contribuer à la réhabilitation des bâtiments vacants et friches de l'agglomération. Elle a également prévu d'accompagner les projets portant sur l'extension de site industriel afin de densifier l'emprise foncière.

La décision numéro N° approuve la présente convention passée avec la SCI LALTYS pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême, d'un montant maximum de 14 638 € correspondant à 5% de l'assiette des dépenses éligibles, plafonnée conformément au règlement d'intervention.

La société AMBC est spécialisée dans la fabrication d'ouvrages traditionnels et contemporains de menuiserie et d'agencement essentiellement pour les professionnels.

AMBC intervient auprès d'une clientèle exigeante, prestigieuse et plus particulièrement auprès de domaines viticoles, hôtels et casinos ainsi que boutiques de luxe.

Compte tenu de la croissance de l'entreprise, les locaux occupés sur le site de La Couronne devenaient exigus et le transfert d'activité devenait une nécessité.

Le choix de Monsieur DRUET s'est porté sur un bâtiment industriel vacant d'une superficie de 1 013 m<sup>2</sup> situé dans la ZI 14 impasse Terres de Plessis, les Chaumes, 16440 Roullet Saint Estèphe. L'acquisition et les travaux seront réalisés par la SCI LALTYS dont les parts sont détenues par la SARL AMBC et Monsieur DRUET.

Cette opération permettra de développer le chiffre d'affaires de l'entreprise, d'améliorer les conditions de travail des salariés et d'envisager le recrutement de 5 ETP sur les 4 prochaines années.

## **ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention de GrandAngoulême prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 14 638 €, eu égard :

- Au coût prévisionnel des travaux de 292 276 € HT, décomposée comme suit :

	Postes :	En € HT	En € HT/m <sup>2</sup> SHON
Lots :			
Couverture bardage		22 440 €	22.15€
Maçonnerie		22 843 €	22.55€
Béton		14 507 €	14.32€
Portail		6 913 €	6.82€
Electricité		58 592 €	57.84€
Plomberie		17 032 €	16.81€
Plaquiste/Peinture		22 192 €	22.40€
Air Comprimé		18 774 €	18.53€
Aspiration		90 000 €	88.85€
Agencement		18 983€	18.74€
<b>Coût total des travaux HT</b>		<b>292 276 €</b>	<b>289.01 €</b>

La subvention est versée au maître d'ouvrage sur appel de fonds de sa part, selon les modalités suivantes.

Le premier versement (30%) sera effectué à la signature de la convention et sur présentation des documents ci-dessous :

- du contrat de crédit-bail ou de l'accord bancaire,
- d'un dépôt de permis de construire ou déclaration de travaux.

La seconde partie de l'aide (70% restants) sera débloquée à l'achèvement des travaux sur présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux (DAT) et d'un état récapitulatif des dépenses.

### **ARTICLE 3 – AJUSTEMENT, SUSPENSION DU VERSEMENT**

La subvention octroyée par GrandAngoulême pourra être réexaminée dans deux cas distincts :

a. Si l'opération fait apparaître que les coûts de réalisation sont inférieurs au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide.

Dans ce cas, le GrandAngoulême réajustera son aide au prorata des sommes réellement engagées. En revanche, un dépassement des coûts de réalisation de l'opération ne saurait donner lieu à un quelconque complément d'aide de la part du Grand Angoulême ;

b. Si l'opération fait apparaître que l'entreprise utilisatrice du bâtiment ne répond pas aux critères d'éligibilité.

### **ARTICLE 4 – CONTROLE ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément aux lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale, les investissements et emplois aidés doivent être maintenus pendant une période de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les Groupes.

Ce délai court à partir de l'achèvement des travaux (date figurant à la DAT).

Afin d'assurer ce contrôle, le **bénéficiaire de l'aide** devra :

- Signaler sans délai à GrandAngoulême, tout fait ou événement susceptible de modifier sa situation économique, financière, juridique et patrimoniale ;
- S'engager à recevoir la visite d'un chargé de mission afin de permettre à celui-ci de suivre l'évolution du projet ;
- S'engager à transmettre les documents suivant : déclaration d'achèvement des travaux, un état récapitulatif des dépenses et la déclaration annuelle des données sociales unifiée ( DADS-U).

Le GrandAngoulême se réserve le droit d'arrêter tout versement et de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de recette auprès du maître d'ouvrage, notamment dans les cas suivants :

- Modification de la destination du site ;
- Non respect de l'exigence de maintien de l'investissement et des emplois (dans le cas d'un propriétaire exploitant) ;
- Défaillance de l'entreprise bénéficiaire ;
- Transfert de tout ou partie de l'activité hors du territoire de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

Si le projet est porté par une SCI, le bénéficiaire s'engage à ce que cette dernière soit soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, le bénéficiaire final s'engage à permettre l'installation, sur le site concerné, d'un panneau identifiant GrandAngoulême comme partenaire financier de l'opération.

## ARTICLE 6 – EXIGIBILITÉ

Toutes les sommes versées au maître d'ouvrage seront exigibles si les renseignements ou documents fournis à GrandAngoulême étaient reconnus faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité de l'opération.

Fait à ANGOULEME, le en 3 exemplaires

Pour la SCI LALTYS,  
Le représentant,

Pour GrandAngoulême,  
Par Délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président,  
En charge du Développement Economique,

Gérard ROY